



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2023-231**

**PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2023**

# Sommaire

## **DDTM DE LA GIRONDE / Service Maritime et Littoral**

33-2023-11-20-00002 - Arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 portant abrogation de l'arrêté du 11 novembre 2023 portant restriction temporaire d'activités des huîtres de la zone 33.06 Arès du bassin d'Arcachon (4 pages) Page 3

33-2023-11-20-00001 - Arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages fousseurs groupe 2 issus de la zone 33.10 Intra bassin du bassin d'Arcachon (4 pages) Page 8

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BEAG**

33-2023-11-17-00007 - Arrêté portant classement de l'Office de Tourisme de Vendays-Montalivet en catégorie I (2 pages) Page 13

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / DIRECTION CITOYENNETE ET LEGALITE**

33-2023-11-08-00002 - Dotation générale de décentralisation "urbanisme" - Barèmes applicables en 2023 (2 pages) Page 16

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / Mission Sécurité Routière**

33-2023-11-17-00006 - Réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 pour la réalisation de travaux de voirie avec la fermeture partielle de l'échangeur n°45 Lormont (2 pages) Page 19

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-11-20-00002

Arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 portant  
abrogation de l'arrêté du 11 novembre 2023 portant  
restriction temporaire d'activités des huîtres de la  
zone 33.06 Arès du bassin d'Arcachon

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 11 novembre 2023 portant restriction temporaire d'activités de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des huîtres issues de la zone de production 33.06 « Arès » sur le bassin d'Arcachon**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

- VU** le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment ses articles 14 et 19 ;
- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°2015/2285 de la Commission Européenne du 8 décembre 2015 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine au regard de certaines exigences applicables aux mollusques bivalves, aux échinodermes, aux tuniciers et aux gastéropodes marins vivants et l'annexe I du règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;
- VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 232-1 ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2023 portant restriction temporaire d'activités de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des huîtres issues de la zone de production 33.06 « Arès » sur le bassin d'Arcachon ;
- VU** le bulletin d'Ifremer du 20 novembre 2023 de levée d'alerte de niveau 2 pour le groupe 3 de coquillages sur la zone 33.06 « Arès » ;
- VU** l'avis de la DDPP en date du 20 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que les résultats des analyses effectuées sur les huîtres, prélevées le 14 novembre 2023 puis le 17 novembre 2023 dans la zone de production 33.06 (Arès) (cf. carte jointe) sont inférieurs à 67 *Escherichia coli*/100 g. de Chair et de Liquide Intervalvaire (limite de quantification), inférieurs au seuil en vigueur de 230 *Escherichia coli* / 100 g. de Chair et de Liquide Intervalvaire pour cette zone, pour les points de prélèvement 088-P-011 «Bergey » et 088-P-015 « Brignard » ;

**CONSIDERANT** la levée du dispositif d'alerte REMI sur la zone 33.06 « Arès » ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Levée des mesures de restriction d'activités**

L'arrêté du 11 novembre 2023 portant restriction temporaire d'activités de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des huîtres issues de la zone de production 33.06 « Arès » sur le bassin d'Arcachon est abrogé.

### **Article 2 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans son délai de deux mois.

**Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

### **Article 4 : Publication et exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental de la

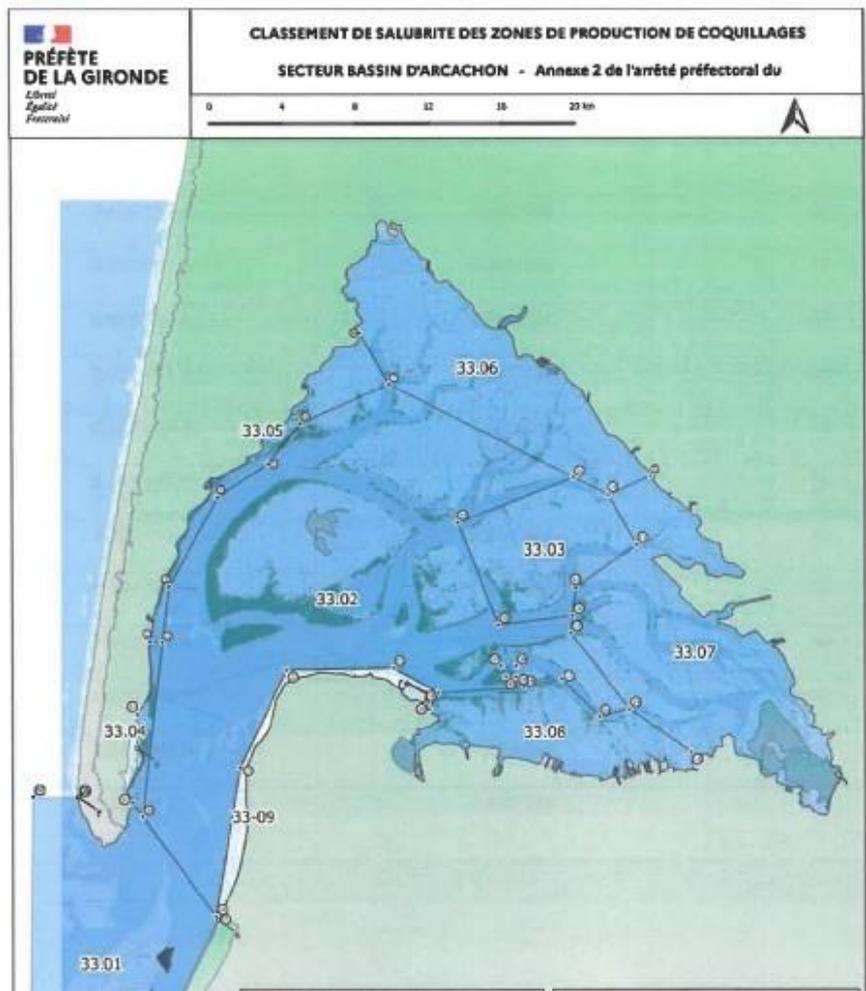
protection des populations de la Gironde et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 20 novembre 2023



Aurore LE BONNEC  
Secrétaire générale

**Annexe** : cartographie des zones de production sur le bassin d'Arcachon issue de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 portant classement de salubrité de production des coquillages dans le département de la Gironde



5 quai du Capitaine Allègre – BP 80142  
33311 ARCACHON CEDEX  
Tél : 05 57 72 27 44  
Mél: [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-11-20-00001

Arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages fouisseurs groupe 2 issus de la zone 33.10 Intra bassin du bassin d'Arcachon

**Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages fouisseurs (groupe 2) issus de la zone 33.10 « Intra Bassin » du bassin d'Arcachon.**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

- VU** le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment ses articles 14 et 19 ;
- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°2015/2285 de la Commission Européenne du 8 décembre 2015 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine au regard de certaines exigences applicables aux mollusques bivalves, aux échinodermes, aux tuniciers et aux gastéropodes marins vivants et l'annexe I du règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;
- VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 232-1 ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région

Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU** le bulletin REMI d'alerte de niveau 2 pour la zone 33.10 « Intra Bassin » émis par l'Ifremer le 20 novembre 2023 ;
- VU** l'avis de la DDPP en date du 20 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** les résultats des analyses effectuées sur les palourdes prélevées le 17 novembre 2023 dans la zone de production 33.10 (Intra Bassin) (cf. carte jointe) qui montrent une contamination bactérienne de 4800 *Escherichia coli* / 100 g. de Chair et de Liquide Intervalvaire pour le point de prélèvement 088-P-049 ;

**CONSIDERANT** que les résultats des analyses montrent une contamination bactérienne dépassant la valeur seuil de 4600 E. coli sur les palourdes de la zone 33.10 classée B, susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**CONSIDERANT** que ces résultats sont consécutifs au déclenchement d'une alerte de niveau 1 par l'Ifremer le 15 novembre 2023 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Fermeture de la zone**

La pêche et le ramassage des coquillages fousseurs du groupe 2 (palourdes, coques...) en provenance de la zone de production 33.10 (Intra Bassin) sont provisoirement interdits, ainsi que l'expédition et la commercialisation. La pêche à pied de loisir est également provisoirement interdite.

### **Article 2 : Mesures de retrait**

Les coquillages fousseurs pêchés, récoltés dans la zone 33-10 depuis le 14 novembre 2023, date du premier prélèvement ayant relevé la contamination bactérienne, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

En application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, il incombe à tout opérateur qui a depuis cette date commercialisé ces coquillages d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et d'en informer la Direction départementale de la protection des populations de la Gironde.

Les produits retirés sont détruits selon les modalités déterminées dans le règlement (CE) n°1069/2009.

### **Article 3 : Utilisation de l'eau de mer**

L'eau de mer pompée dans la zone est considérée comme contaminée depuis le 14 novembre 2023.

Les professionnels doivent adapter et vérifier que les moyens qu'ils utilisent sont bien de nature à garantir l'utilisation d'une eau de mer propre en fonction de leur lieu de pompage. Ils peuvent également garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée.

### **Article 4 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Ces mesures seront réévaluées sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde au vu des résultats de la surveillance sanitaire indiquant une situation conforme à la réglementation.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans son délai de deux mois.

**Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

### **Article 6 : Publication et exécution**

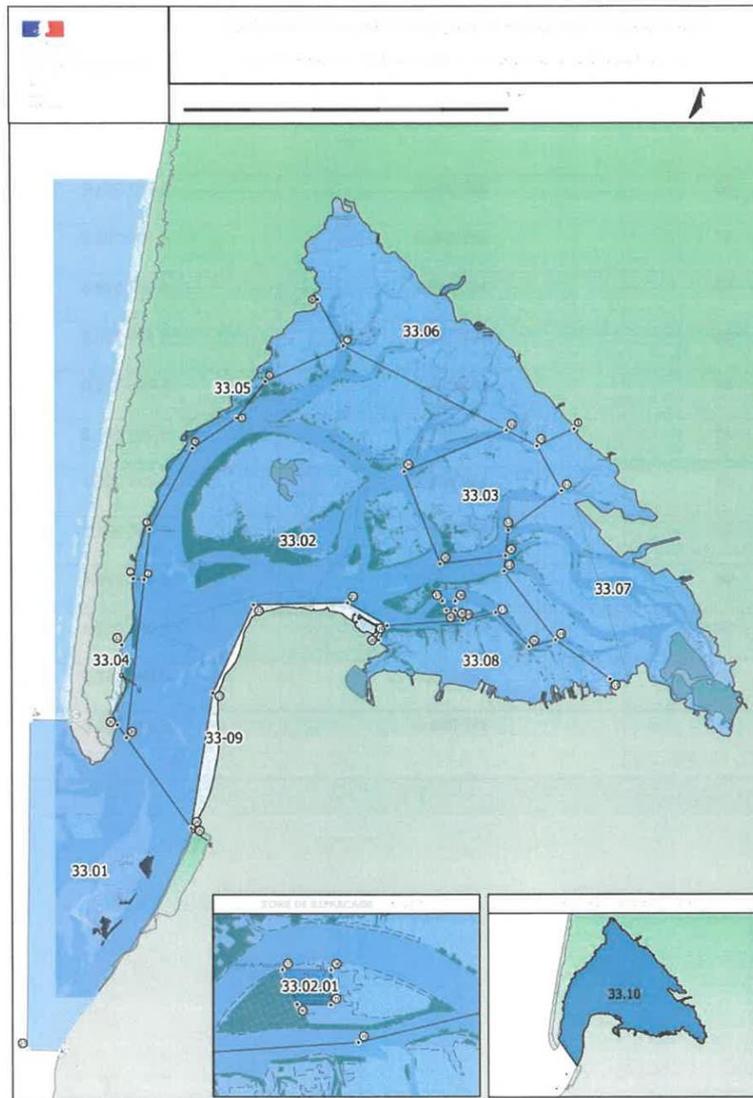
La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 20 novembre 2023



Aurore LE BONNEC  
Secrétaire générale

**Annexe** : cartographie des zones de production sur le bassin d’Arcachon issue de l’arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 portant classement de salubrité de production des coquillages dans le département de la Gironde



5 quai du Capitaine Allègre – BP 80142  
33311 ARCACHON CEDEX  
Tél : 05 57 72 27 44  
Mél:www.gironde.gouv.fr

4 / 4

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-11-17-00007

Arrêté portant classement de l'Office de Tourisme de  
Vendays-Montalivet en catégorie I

**ARRÊTÉ PORTANT CLASSEMENT  
de l'Office de Tourisme de VENDAYS-MONTALIVET  
en catégorie I**

**Le Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants,

**VU** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

**VU** la délibération de la Commune de Vendays-Montalivet, en date du 08 juillet 2022 sollicitant le classement de l'Office de Tourisme en catégorie I,

**VU** la demande de classement en catégorie I, du 02 décembre 2022, de Monsieur BOURNEL Pierre, Maire de Vendays-Montalivet, reçue en Préfecture le 15 décembre 2022 et la réception de pièces complémentaires sur la période de janvier à octobre 2023,

**CONSIDÉRANT** que l'office de Tourisme de VENDAYS-MONTALIVET respecte les critères énoncés par le code du tourisme,

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – L'Office de Tourisme de VENDAYS-MONTALIVET sis 62, avenue de l'Océan 33680 - VENDAYS-MONTALIVET est classé en catégorie I.

**Ce classement est prononcé pour 5 ans.**

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 3** – Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE-MÉDOC, Monsieur le maire de la commune de VENDAYS-MONTALIVET et toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

**17 NOV. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-11-08-00002

Dotation générale de décentralisation "urbanisme" -  
Barèmes applicables en 2023



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Dotations et des Finances Locales**

Arrêté du **08 NOV. 2023**

**DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION « URBANISME »**

**BARÈMES APPLICABLES EN 2023**

**Le Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.1614-44 qui indique que : « le préfet arrête chaque année, après avis du collège des élus de la commission de conciliation instituée par l'article L.132-14 du code de l'urbanisme, la liste des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes susceptibles de bénéficier du concours particulier » ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.132-14 et R.132-10 à 15 instituant la commission de conciliation en urbanisme et précisant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de conciliation ;

**VU** la réunion de la commission de conciliation en urbanisme du 16 octobre 2023 ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**Article premier: Montant des dotations 2023**

Les barèmes applicables en 2023 pour l'attribution des fonds du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme sont les suivants :

**Élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal :**

Un barème indicatif a été proposé dans le cadre de la répartition de l'enveloppe régionale de dotation générale de décentralisation « urbanisme » qui permet de déterminer un montant de *dotation potentielle pour un établissement public de coopération intercommunale* (EPCI) engageant une démarche de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à partir d'un forfait de 100 000 €.

Ce barème sert de référence en Gironde. À savoir, une dotation sur la base de 100 000 € pour un minimum de 15 et 15 000 à 19 000 habitants. Cette dotation est ramenée à 90 000 € si un des deux critères (population ou nombre de communes) n'est pas rempli.

Le montant potentiel ainsi calculé peut être adapté pour tenir compte du contexte local notamment lorsque le PLUi a valeur de plan local de l'habitat (PLH) (complément de 20 000 €) et/ ou lorsqu'un règlement local de publicité (RLP) est élaboré conjointement (RLP : complément de 3 000 €).

La dotation est accordée lors de la prescription de la révision d'un PLUi intervenant au moins 3 ans après approbation du document initial.

**Élaboration ou révision d'un plan local d'urbanisme (ou transformation POS en PLU) communal :**

Versement forfaitaire de :

Communes de plus de 5 000 habitants : 6 000 €

Communes comprises entre 1 000 et 5 000 habitants : 5 000 €

Communes de moins de 1 000 habitants : 4 000 €

Les procédures de modification et de mise en compatibilité ne donnent pas lieu à dotation.

**Élaboration ou révision d'une carte communale :**

Il n'y a pas d'affectation pour les procédures d'élaboration et de révision de cartes communales.

**Élaboration ou révision d'un règlement local de publicité communal ou intercommunal (RLP et RLPi) :**

Il n'y a pas de prescription de RLP ou de RLPi cette année en Gironde.

**Article 2 : Modalités de versement**

Pour les PLUi, une dotation d'incitation à la prescription représentant un pourcentage de la dotation potentielle est versée la première année suivant la prescription (% variant en fonction de l'enveloppe disponible).

Le second et dernier versement est ensuite réalisé pour solder la dotation accordée au plus tard à l'arrêt du projet (montant non garanti et dans un délai de 5 ans maximum).

Les dotations forfaitaires affectées en 2023 à l'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU) font l'objet d'un versement unique cette même année.

**Article 3 : Conditions particulières relatives aux plans locaux d'urbanisme**

La dotation est accordée lors de la prescription de révision d'un PLU intervenant au moins 3 ans après approbation du document.

**Article 4 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le

08 NOV. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore LE BONNEC

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-11-17-00006

Réglementation temporaire de la circulation  
sur l'autoroute A10 pour la réalisation de travaux de  
voirie avec la fermeture partielle de l'échangeur n°45  
Lormont



Arrêté du 7 NOV 2023

**Portant réglementation temporaire de la circulation  
sur l'autoroute A10 pour la réalisation de travaux de voirie  
avec la fermeture partielle de l'échangeur n°45 Lormont**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A10 dans la traversée du département de la Gironde ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié et l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

**VU** le calendrier des jours hors chantier pour 2023-2024 sur le RRN ;

**VU** la demande de la société « Autoroutes du Sud de la France » du 25 octobre 2023 et son dossier d'exploitation sous chantier ;

**VU** l'avis favorable en date du 27 octobre 2023 de la mairie de Carbon Blanc,

**VU** l'avis favorable en date du 27 octobre 2023 de la mairie de Lormont,

**VU** l'avis favorable en date du 13 novembre 2023 de la DIRA,

**VU** l'avis favorable en date du 15 novembre 2023 de Bordeaux Métropole,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A10 ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux de voirie et qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans la bretelle de l'échangeur n°45 de Lormont.

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice de cabinet adjointe ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60

## ARRÊTE

**Article premier** : Durant la réalisation des travaux de voirie de Bordeaux Métropole sur l'avenue de Bordeaux à Carbon-Blanc du 27 novembre 2023 au 31 mars 2024, la circulation dans la bretelle de sortie n°45 de Lormont sur l'A10 dans le sens Paris-Bordeaux se fera sur une seule voie au lieu de deux, et la vitesse maximale autorisée sera abaissée à 30 km/h.

**Article 2** : Certaines phases des travaux nécessitent des fermetures nocturnes de la bretelle de sortie n°45 de Lormont de l'A10 dans le sens Paris-Bordeaux. Ces fermetures sont programmées comme suit :

- Nuit du lundi 27 novembre 2023 de 21h00 au mardi 28 novembre 2023 à 05h00.
- Nuit du mardi 30 janvier 2024 de 21h00 au mercredi 31 janvier 2024 à 05h00.
- Nuit du mardi 5 mars 2024 de 21h00 au mercredi 6 mars 2024 à 05h00.
- Nuit du jeudi 21 mars 2024 de 21h00 au vendredi 22 mars 2024 à 05h00.
- Nuits de 21h à 5h00 du lundi 25 mars 2024 au jeudi 28 mars 2024.
- Nuit du jeudi 28 mars 2024 à 23h00 au vendredi 29 mars 2024 à 05h00.

Lors des fermetures, un itinéraire de déviation sera mis en place pour les usagers de l'autoroute A10 souhaitant rejoindre Carbon-Blanc, par la sortie suivante n°2 de la rocade extérieure A630, en empruntant la rue du président Allénde et l'avenue François Mitterrand direction Carbon-Blanc.

Dans le cas d'intempéries ou d'un problème technique durant les trois premières nuits de travaux, les fermetures de la bretelle pourront être reportées durant les nuits de secours suivantes :

- Nuit du mardi 28 novembre 2023 de 21h00 au mercredi 29 novembre 2023 à 05h00.
- Nuit du mercredi 31 janvier 2024 de 21h00 au jeudi 01 février 2024 à 05h00.
- Nuit du mercredi 06 mars 2024 de 21h00 au jeudi 07 mars 2024 à 05h00.

**Article 3** : En cas d'indisponibilité des forces de police et avec leur accord, le personnel de la Société Autoroutes du Sud de la France est autorisé à fermer la bretelle de sortie n°45 durant ces périodes.

**Article 4** : La date et l'horaire de fermeture des bretelles seront communiqués par mail, sauf urgence, aux destinataires 3 jours avant la mise en place effective de la fermeture. Un rappel de cette information sera effectué le jour des fermetures.

**Article 5** : L'information des usagers concernés par la déviation sera assurée par la société "Autoroutes du Sud de la France" à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

La signalisation réglementaire spécifique à l'itinéraire de déviation est ensuite assurée par Bordeaux Métropole à partir de la sortie n°2 de la rocade jusqu'à Carbon-Blanc.

**Article 6** :

Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Gironde ;

Monsieur le Directeur régional d'exploitation ASF Ouest Atlantique ;

Monsieur le Directeur zonal des CRS Sud-Ouest ;

Monsieur le Général commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Gironde ;

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique ;

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont information sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et / ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Justin BABILOTTE